

Le 25 octobre 2013.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

Mardi 05 novembre 2013 à 19h30'

à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Communications au Conseil communal.
2. Modification budgétaire n°2 du C.P.A.S.
3. Modification budgétaire n°2 de la Commune.
4. Placements financiers à plus d'un an.
5. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale INTERLUX – Ordre du jour.
6. Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE – Ordre du jour.
7. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale INTERLUX – Ordre du jour.
8. Subventions en numéraire – Modification du tableau des subventions inférieures à 2.500€.
9. Subvention en numéraire – Modification du tableau des subventions entre 2.500€ et 25.000€.
10. Achat d'un défibrillateur supplémentaire – Club de football de Manhay.
11. Géolocalisation de véhicules communaux – Cahier des charges et mode de passation de marché.
12. Marché fourniture de gasoil de chauffage – Exercice 2014 – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
13. Marché fourniture de gasoil routier – Exercices 2014 et 2015 – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
14. Marché acquisition matériel de psychomotricité pour la MCAE.
15. Motion en faveur d'une étude pour l'application d'un tarif unique wallon pour la distribution du gaz et de l'électricité.
16. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Adaptations.
17. Règlement d'Ordre Intérieur de la MCAE agréée ONE – Adaptations.
18. Règlement d'Ordre Intérieur applicable à l'école fondamentale communale de Manhay.
19. Convention Commune / Intégra+ - Prolongation.
20. Convention Commune / ASBL Contrat de rivière Ourthe – Projet Hercule.
21. Cartographie de l'éolien en Wallonie – Avis du Conseil.
22. Devis ajout foyer d'éclairage public à Harre.
23. Compte 2012 de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne.
24. Compte 2012 de la Fabrique d'église de Malempré.
25. Principe de recrutement d'un ouvrier communal APE et conditions de recrutement.
26. Plan d'ancrage communal 2014-2016.
27. Règlements taxes et redevances communales – Exercices 2014-2015.
28. Taxe additionnelle à l'I.P.P. – Exercices 2014-2015.
29. Taxe additionnelle au P.R.I. – Exercices 2014-2015.
30. Organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2013-2014.

HUIS CLOS

31. Ratifications désignation personnel enseignant.
32. Mise en disponibilité pour convenance personnelle – Année scolaire 2013-2014 – Institutrice primaire.
33. Agréation désignation maître spécial de religion catholique.

Par le Collège :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. HUET

R. WUIDAR

Séance du Conseil communal

du 05 novembre 2013

Présents :

M.M. Wuidar, Bourgmestre-Président, Daulne, Lesenfans, Hubin, Echevins, Mottet, Dehard, Pottier, Generet, Bechoux, Huet J-C, Wilkin, Conseillers, Cornet, Présidente du CPAS, membre de droit, et Huet, Directeur général.

Les Conseillers M.M. Huet G. et Demoiitié sont excusés.

La séance est ouverte à 19h36'.

Le Président fait part à l'assemblée de l'invitation faite au Conseil communal aux cérémonies organisées par les écoles à l'occasion de la fête du 11 novembre.

D'autre part, à l'unanimité, et sur proposition du Président, le conseil accepte que le point 15 de l'ordre du jour soit examiné à la suite du point 5.

1. COMMUNICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL

Le Président informe l'assemblée :

- de l'Arrêté du 24 septembre 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2012 ;
- de l'Arrêté du 11 octobre 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 établissant, pour une durée indéterminée, une redevance relative aux prestations techniques effectuées par le service des Eaux de la Commune sur des raccordements d'immeubles au réseau de distribution d'eau (remplacement du compteur d'eau gelé, déplacement du compteur d'eau ou autres interventions diverses) ;
- de l'Arrêté du 18 octobre 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant le règlement redevance sur les travaux d'extension et de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau exécutés par la Commune.

2. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DU C.P.A.S.

Vu la modification budgétaire n°2 – Service Ordinaire – Service Extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale se présentant comme suit :

Service Ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	954.072,10€	954.072,10€	0,00€
Augmentation de crédit	12.875,69€	17.098,35€	-4.222,66€
Diminution de crédit	0,00€	-4.222,66€	-4.222,66€
Nouveau résultat	966.947,79€	966.947,79€	0,00€

Service Extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	128.460,84€	128.460,84€	0,00€
Augmentation de crédit	5.170,24€	5.170,24€	0,00€
Diminution de crédit	0,00€	0,00€	0,00€
Nouveau résultat	133.631,08€	133.631,08€	0,00€

Vu le rapport de la Commission Budgétaire du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil du C.P.A.S. du 15 octobre 2013 ;

Attendu que les dispositions inhérentes à cette modification budgétaire n°2 du C.P.A.S. ont été débattues au sein du Comité de Direction communal ;

Entendu la Présidente du C.P.A.S., Madame Cornet ;

La Présidente du C.P.A.S., Madame Cornet, se retire de la séance pour le vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification budgétaire n°2 – Service Ordinaire – Service Extraordinaire du C.P.A.S. aux montants précités.

La Présidente du C.P.A.S., Madame Cornet, rentre en séance.

3. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DE LA COMMUNE

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2013 ;

Vu la modification budgétaire n°2 de 2013 de la Commune se présentant comme suit :

Service ordinaire

RECETTES		DEPENSES	
Exercice propre	12.783.332,42€	Exercice propre	8.692.653,57€
Exercices antérieurs	4.090.678,85€	Exercices antérieurs	71.041,70€
Prélèvement	/	Prélèvement	6.415.021,78€
Total général	15.923.935,06€	Total général	15.178.717,05€

Résultat positif global : 745.218,01€

Service extraordinaire

RECETTES		DEPENSES	
Exercice propre	5.989.425,51€	Exercice propre	7.914.915,95€
Exercices antérieurs	555.441,67€	Exercices antérieurs	567.527,66€
Prélèvement	3.227.155,31€	Prélèvement	1.284.679,96€
Total général	9.772.022,49€	Total général	9.767.123,57€

Résultat positif global : 4.898,92€

Vu l'avis de la Commission Budgétaire communale ;

Attendu que les dispositions inhérentes à cette modification budgétaire n°2 de la Commune ont été débattues au sein du Comité de Direction communal ;

Entendu les explications fournies par l'Echevin des Finances Monsieur Daulne ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur Pottier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification budgétaire n°2 – Service Ordinaire – Service Extraordinaire aux montants précités.

4. PLACEMENTS FINANCIERS À PLUS D'UN AN

Vu le rapport de la Releveuse Régionale, Madame Séverine GILSON, concernant des placements à plus d'un an qu'il serait souhaitable d'effectuer compte tenu de la trésorerie actuelle ;

Vu les articles L1222-1 à 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Attendu que les deniers communaux doivent être gérés en bon père de famille ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur Generet (produit branche 26) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. D'effectuer des placements à capital garanti à plus d'un an pour un montant maximum de 4.000.000,00€.
2. De fixer les conditions des placements comme suit :
 - o 1.000.000,00€ sur des produits d'assurance placement (type branche 26).
 - o 2.000.000,00€ sur des obligations type OLO.
 - o 500.000,00€ en placement à terme 2 ans.
 - o 500.000,00€ en placement à terme 3 ans.

Des variantes seront autorisées mais le capital devra toujours être garanti.

Les montants peuvent être adaptés en fonction du marché mais ne dépasseront pas un total de 4.000.000,00€.

3. De charger le Receveur et le Collège communal de consulter les organismes bancaires.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE INTERLUX – ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale INTERLUX du 28 novembre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. La note de présentation du projet de fusion ;
2. Le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés ;
3. Le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés ;
4. Le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés ;
5. Le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés ;
6. Le projet d'acte constitutif de l'Intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets ;

Entendu les interventions des Conseillers M.M. Huet J-C et Generet ;

Entendu les explications fournies par l'Echevin Monsieur Daulne ;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle Intercommunale issue de la fusion ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) D'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration d'INTERLUX en sa séance du 18 septembre 2013.
- 2) D'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'Intercommunale ORES Assets préalablement approuvés par le Conseil d'administration d'INTERLUX en sa séance du 18 septembre 2013.
- 3) De charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- 4) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'Intercommunale INTERLUX et aux autorités de tutelle.

6. MOTION EN FAVEUR D'UNE ÉTUDE POUR L'APPLICATION D'UN TARIF UNIQUE WALLON POUR LA DISTRIBUTION DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ

Considérant que la commune de Manhay a confié de manière exclusive à l'Intercommunale INTERLUX la mission d'assurer la distribution du gaz et de l'électricité sur le territoire de sa commune ;

Considérant que sept autres intercommunales mixtes wallonnes assurent des missions identiques à celle d'INTERLUX en Wallonie ;

Vu les enjeux stratégiques auxquels sont confrontés les gestionnaires de réseaux pour assurer une modernisation des réseaux et l'accueil d'unités de production renouvelables et décentralisées, et vu la nécessité de prévoir à terme l'arrivée éventuelle d'un nouveau partenaire

financier, les huit gestionnaires de réseaux proposent de fusionner au sein d'une nouvelle entité dénommée : Ores Assets ; les 197 Villes et Communes de Wallonie concernées doivent se prononcer sur ce projet de fusion ; cette fusion n'aura aucune conséquence patrimoniale pour les associés ;

Considérant toutefois, qu'au sein de cette nouvelle société intercommunale, il y aura huit secteurs de compte différents pratiquant le même métier à des conditions tarifaires différentes, par zone géographique ;

Considérant qu'il y a aujourd'hui une discrimination flagrante entre les régions rurales et les régions fortement densifiées en termes de tarifs appliqués ;

Considérant que cette discrimination risque de s'intensifier par l'accueil en milieu rural des parcs éoliens nécessitant le renforcement des réseaux de distribution, à charge dès lors de ces mêmes régions rurales, en l'absence d'une solidarité wallonne ;

Considérant que la différence actuelle entre tarifs de distribution en Wallonie peut atteindre plus de 40% ;

Considérant que cette situation est intenable à terme, injuste et discriminatoire ;

Considérant qu'il appartient au législateur wallon de décider d'une plus grande solidarité wallonne en matière de tarification des coûts de distribution ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet le souhait que le parlement wallon entame dès la mise en place de cette nouvelle structure Ores Assets une étude sur une péréquation des tarifs de distribution.

L'objectif est de mettre en place une convergence progressive des tarifs visant à aboutir à terme à un tarif unique de distribution en Wallonie à l'instar de ce qui existe déjà pour le secteur de l'eau.

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SECTEUR VALORISATION ET PROPRIÉTÉ DE L'AIVE – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 03 octobre 2013 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propriété qui se tiendra le 06 novembre 2013 à Tenneville ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Entendu les explications fournies par l'Echevin Monsieur Daulne ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propriété qui se tiendra le 06 novembre 2013 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 26 avril 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propriété du 06 novembre 2013.

- 3) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE DE L'INTERCOMMUNALE INTERLUX – ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale statutaire du 28 novembre 2013 par courrier daté du 17 octobre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause » ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Adoption du plan stratégique 2014-2016.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Entendu les explications fournies par l'Echevin Monsieur Daulne ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 28 novembre 2013 de l'intercommunale INTERLUX et partant :
Point 1 – d'adopter le plan stratégique 2014-2016
- 2) De donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée.
- 3) De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- 4) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- 5) De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

9. SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES SUBVENTIONS INFÉRIEURES À 2.500€

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le tableau des subventions suivant le tableau annexe :

- 1/ Comité des Fêtes de Harre : subvention en vue de procéder à l'achat d'articles d'illumination pour la fête de Noël ;
- 2/ Service de remplacement pour les agriculteurs de la Province du Luxembourg en vue d'accorder une assistance en main d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assumer leur travail et/ou ne peuvent satisfaire seul ou en famille aux besoins de main d'œuvre nécessaire pour le bon développement de leur exploitation agricole ;
- 3/ Cotisation Ourthe et Aisne, adaptation du montant par habitant ;
- 4/ Remboursement pour raccordement eau dans un lotissement suivant convention ;

Considérant que ces Comités, ASBL ou particuliers ne doivent pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que ces subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire, aux articles :

- 1/76302/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2013 ;
- 2/64003/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2013 ;
- 3/76204/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2013 ;
- 4/93004/33101 du service ordinaire du budget de l'exercice 2013 ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur Pottier (375€ l'année prochaine pour le service de remplacement pour les agriculteurs) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er}. La Commune de MANHAY octroie :

- 1/ une subvention de 250,00€ au Comité des Fêtes de Harre, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- 2/ une subvention de 200,00€ au service de remplacement pour les agriculteurs, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- 3/ une subvention de 0,50€/ habitant.
- 4/ une subvention de 748,00€ pour raccordement eau lotissement.

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent les subventions pour lequel elles sont définies ci-dessus.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 01 décembre 2013 :

- 1/ Des copies de factures d'achat d'articles d'illumination.
- 2/ Factures relatives à l'assistance en main d'œuvre aux agriculteurs.
- 3/ Déclaration de créance.
- 4/ Facture relative au raccordement.

Article 4 : Les subventions sont engagées aux articles :

1/76302/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2013.

2/64003/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2013 ;

3/76204/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2013 ;

4/93004/33101 du service ordinaire du budget de l'exercice 2013 ;

Article 5 : La liquidation des subventions est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

10. SUBVENTION EN NUMÉRAIRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES SUBVENTIONS ENTRE 2.500€ ET 25.000€

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le tableau des subventions suivant le tableau annexe :

Aide financière pour l'aménagement d'un carport à l'ancienne école de Fays.

Considérant que ce Comité ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 124/52251 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er}. La Commune de MANHAY octroie une subvention de 6.000,00€ au Comité des Fêtes de Fays, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour lequel elle est définie ci-dessus.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 01 décembre 2013 :

- o Des copies de factures d'achat de fournitures d'aménagement du carport.

Article 4 : La subvention est engagée à l'article 124/52251.

Article 5 : La liquidation de la subvention n'est pas autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. ACHAT DÉFIBRILLATEUR SUPPLÉMENTAIRE – CLUB DE FOOTBALL DE MANHAY

Considérant que notre Commune a acquis 4 défibrillateurs pour le club de football à Harre, le club de football à Odeigne, la salle de l'Entente à Manhay et la Commune de Manhay chez DP Services, rue de la Plite à 6887 Herbeumont ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir 1 défibrillateur pour le club de football de Manhay ;

Considérant que plusieurs personnes de la Commune ont été formées par DP Services à ce type de défibrillateur et qu'il convient d'acquérir un matériel similaire ;

Vu l'article 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'acquérir un défibrillateur pour le club de football de Manhay chez DP Services, rue de la Plite à 6887 Herbeumont.

La dépense est estimée à 2.238,50€ TVAC.

12. GÉOLOCALISATION DE VÉHICULES COMMUNAUX – CAHIER DES CHARGES ET MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-48 relatif au marché "Géolocalisation pour les véhicules communaux." établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles budgétaires n° 421/747/60 – 640/747/60 – 874/747/60 ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur Huet J-C relative au fait que le logiciel « géolocalisation » permettra de vérifier les déplacements du personnel ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur Generet insistant sur la nécessité de jumeler les logiciels « Gestravail » et « géolocalisation » dans le but d'optimiser la gestion des services travaux ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur Pottier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour (Wuidar, Daulne, Lesenfants, Hubin, Dehard, Bechoux, Wilkin)

et 4 abstentions (Mottet, Pottier, Generet, Huet J-C)

décide :

1er/ D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-48 et le montant estimé du marché "Géolocalisation pour les véhicules communaux.", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00€ hors TVA.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par les crédits budgétaires n° 421/747/60 – 640/747/60 – 874/747/60.

13. MARCHÉ FOURNITURE GASOIL DE CHAUFFAGE – EXERCICE 2014 – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-51 relatif au marché "GASOIL DE CHAUFFAGE POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX 2014" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.008,26€ hors TVA ou 144.000,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux différentes fonctions 125-03 du budget 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur général et le Directeur financier en date du 22/10/2013 duquel il ressort que les dispositions légales sont respectées et que l'estimation du marché est conforme aux besoins de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-51 et le montant estimé du marché "GASOIL DE CHAUFFAGE POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX 2014", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.008,26€ hors TVA ou 144.000,00€, 21% TVA comprise.

2/ De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

3/ De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

I. II. III. IV. VI.

AVIS DE MARCHÉ

Fournitures

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR

- I.1) **NOM, ADRESSES ET POINT(S) DE CONTACT**
Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Contact: Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.
Adresse(s) internet :
Adresse du pouvoir adjudicateur : www.manhay.org
Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :
Point(s) de contact susmentionné(s).
Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus :
Point(s) de contact susmentionné(s).
Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :
Point(s) de contact susmentionné(s).
- I.2) **TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR :**
Autorité régionale ou locale.
- I.3) **ACTIVITÉ PRINCIPALE :**
Services généraux des administrations publiques.
- I.4) **ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE COMPTE D'AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS :**
Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : NA.

SECTION II : OBJET DU MARCHÉ

- II.1) **DESCRIPTION**
- II.1.1) **Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur :**
GASOIL DE CHAUFFAGE POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX 2014.
- II.1.2) **Type de marché et lieu d'exécution des travaux, de livraison ou de prestation :**
Fournitures.
Acquisition.
Lieu principal de livraison : Commune de Manhay.
Code-NUTS : BE343.
- II.1.3) **L'avis implique :**
La conclusion d'un accord-cadre.
- II.1.5) **Description succincte :**
Fourniture du gasoil de chauffage pour les différents bâtiments communaux de la Commune de Manhay.
Suite de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2013.

- II.1.6) **Classification CPV (Vocabulaire commun pour les marchés publics)**
:
09135000.
- II.1.8) **Division en lots :**
Non.
- II.1.9) **Des variantes seront prises en considération**
Non.
- II.2) **QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ**
- II.3) **DURÉE DU MARCHÉ OU DÉLAI D'EXÉCUTION :**
à compter du : 01/01/2014. jusqu'au : 31/12/2014.

SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

- III.1) **CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT**
- III.1.1) **Cautionnement et garanties exigés :**
Néant.
- III.1.4) **L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières :**
Non.
- III.2) **CONDITIONS DE PARTICIPATION**
- III.2.1) **Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :**
Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies
:
* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
- III.2.2) **Capacité économique et financière :**
Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies
: Des déclarations bancaires appropriées établies conformément au modèle figurant à l'annexe 3 de l'AR du 15 juillet 2011.
niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) : -.
- III.2.3) **Capacité technique :**
Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies
: Une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire a été un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut simplement par une déclaration du fournisseur.
niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) : -.
- III.2.4) **Marchés réservés :**
Non.

SECTION IV : PROCÉDURE

- IV.1) **TYPE DE PROCÉDURE**
- IV.1.1) **Type de procédure :**
Ouvverte.
- IV.2) **CRITÈRES D'ATTRIBUTION**
- IV.2.1) **Critères d'attribution :**
Prix le plus bas.
- IV.2.2) **Une enchère électronique sera effectuée :**
Non.
- IV.3) **RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**
Suite de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2013.

- IV.3.1) **Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur :**
2013-51.
- IV.3.2) **Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché :**
Non.
- IV.3.3) **Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires**
Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents :
- Documents payants :**
Prix : EUR 20,00.
Conditions et mode de paiement : Via virement sur le compte 091-0005091-76 avec la mention GASOIL DE CHAUFFAGE 2014.
- IV.3.4) **Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :**
14.00.
- IV.3.6) **Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :**
Français.
- IV.3.7) **Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :**
durée en mois et/ou jours : 120 jours.
- IV.3.8) **Modalités d'ouverture des offres :**
14.00.
Lieu : Administration communale de Manhay, salle du conseil.

SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- VI.1) **MARCHÉ PÉRIODIQUE :**
Non.
- VI.2) **LE MARCHÉ S'INSCRIT DANS UN PROJET/PROGRAMME FINANÇÉ PAR DES FONDS COMMUNAUTAIRES :**
Non.
- VI.4) **PROCÉDURES DE RECOURS :**
- VI.5) **DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS :**

4/ De financer cette dépense par le crédit à inscrire aux différentes fonctions 125-03 du budget 2014.

14. MARCHÉ FOURNITURE GASOIL ROUTIER – EXERCICES 2014 ET 2015 **– CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-52 relatif au marché "GASOIL DE ROULAGE - ANNEES 2014 ET 2015" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (FOURNITURE DE GASOIL EXTRA), estimé à 34.876,03€ hors TVA ou 42.200,00€, 21% TVA comprise

* Lot 2 (FOURNITURE DE GASOIL DIESEL), estimé à 34.876,03€ hors TVA ou 42.200,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 69.752,06€ hors TVA ou 84.400,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux articles 421/12703, 422/12703 et 874/12703 des budgets 2014 et 2015 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur général et le Directeur financier en date du 22/10/2013 duquel il ressort que les dispositions légales sont respectées et que l'estimation du marché est conforme aux besoins de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-52 et le montant estimé du marché "GASOIL DE ROULAGE - ANNEES 2014 ET 2015", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.752,06€ hors TVA ou 84.400,00€, 21% TVA comprise.

2/ De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

3/ De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

I. II. III. IV. VI.

AVIS DE MARCHÉ

Fournitures

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR

I.1) NOM, ADRESSES ET POINT(S) DE CONTACT

Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Contact: Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.

Adresse(s) internet :

Adresse du pouvoir adjudicateur : www.manhay.org

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Point(s) de contact susmentionné(s).

Suite de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2013.

Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus :

Point(s) de contact susmentionné(s).

Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :

Point(s) de contact susmentionné(s).

I.2) **TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR :**

Autorité régionale ou locale.

I.3) **ACTIVITÉ PRINCIPALE :**

Services généraux des administrations publiques.

I.4) **ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE COMPTE D'AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS :**

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : NA.

SECTION II : OBJET DU MARCHÉ

II.1) **DESCRIPTION**

II.1.1) **Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur :**

GASOIL DE ROULAGE - ANNEES 2014 ET 2015.

II.1.2) **Type de marché et lieu d'exécution des travaux, de livraison ou de prestation :**

Fournitures.

Acquisition.

Lieu principal de livraison : Commune de Manhay.

Code-NUTS : BE343.

II.1.3) **L'avis implique :**

La conclusion d'un accord-cadre.

II.1.5) **Description succincte :**

Fourniture de gasoil de roulage pour les années 2014 et 2015.

1er lot : Fourniture de gasoil extra,

2e lot : Fourniture de gasoil diesel.

II.1.6) **Classification CPV (Vocabulaire commun pour les marchés publics) :**

09000000.

II.1.8) **Division en lots :**

Oui.

Dans l'affirmative, il convient de soumettre les offres pour : Un ou plusieurs lots.

II.1.9) **Des variantes seront prises en considération**

Non.

II.2) **QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ**

INFORMATION SUR LES LOTS

LOT 1.

1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**

FOURNITURE DE GASOIL EXTRA.

2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**

09000000.

4) **INDICATION QUANT À UNE AUTRE DURÉE DU MARCHÉ OU À UNE AUTRE DATE DE COMMENCEMENT/D'ACHÈVEMENT :**

Durée en jours : 2 jours ouvrables.

LOT 2.

1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**

FOURNITURE DE GASOIL DIESEL.

2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**

09000000.

4) **INDICATION QUANT À UNE AUTRE DURÉE DU MARCHÉ OU À UNE AUTRE DATE DE COMMENCEMENT/D'ACHÈVEMENT :**

Suite de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2013.

Durée en jours : 2 jours ouvrables.

SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

III.1) CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

III.1.1) Cautionnement et garanties exigés :
Néant.

III.1.4) L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières :
Non.

III.2) CONDITIONS DE PARTICIPATION

III.2.1) Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession:

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies :

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

III.2.2) Capacité économique et financière :

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Des déclarations bancaires appropriées établies conformément au modèle figurant à l'annexe 3 de l'AR du 15 juillet 2011.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) : /.

III.2.3) Capacité technique :

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire a été un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut simplement par une déclaration du fournisseur.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) : /.

III.2.4) Marchés réservés :

Non.

SECTION IV : PROCÉDURE

IV.1) TYPE DE PROCÉDURE

IV.1.1) Type de procédure :
Ouvverte.

IV.2) CRITÈRES D'ATTRIBUTION

IV.2.1) Critères d'attribution :
Prix le plus bas.

IV.2.2) Une enchère électronique sera effectuée :
Non.

IV.3) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

IV.3.1) Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur :
2013-52.

IV.3.2) Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché :
Non.

IV.3.3) Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires

Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents :

Documents payants :

Prix : EUR 20,00.

Conditions et mode de paiement : Via virement sur le compte 091-0005091-76 avec la mention GASOIL DE ROULAGE.

- IV.3.4) **Date limite de réception des offres ou des demandes de participation**
:
14.00.
- IV.3.6) **Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :**
Français.
- IV.3.7) **Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :**
durée en mois et/ou jours : 120 jours.
- IV.3.8) **Modalités d'ouverture des offres :**
14.00.
Lieu : Administration communale de Manhay, salle du conseil.

SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- VI.1) **MARCHÉ PÉRIODIQUE :**
Non.
- VI.2) **LE MARCHÉ S'INSCRIT DANS UN PROJET/PROGRAMME FINANCÉ PAR DES FONDS COMMUNAUTAIRES :**
Non.
- VI.4) **PROCÉDURES DE RECOURS :**
- VI.5) **DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS :**

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 421/12703, 422/12703 et 874/12703 des budgets 2014 et 2015.

15. MARCHÉ ACQUISITION MATÉRIEL DE PSYCHOMOTRICITÉ POUR LA MCAE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-49 relatif au marché "ACQUISITION DE MATERIEL DE PSYCHOMOTRICITE POUR LA MCAE" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.500€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 83501/72360 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-49 et le montant estimé du marché "ACQUISITION DE MATERIEL DE PSYCHOMOTRICITE POUR LA MCAE", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.500€, 21% TVA comprise.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 83501/72360.

16. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL – ADAPTATIONS

Revu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2013 portant sur l'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur de cette assemblée ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2013 du Ministre Monsieur FURLAN stipulant en son article 1^{er} que les articles 49, 71 et 84 de ce Règlement d'Ordre Intérieur sont annulés ;

Attendu qu'il convient de rédiger ces trois articles conformément aux remarques mentionnées dans l'arrêté précité ;

Considérant d'autre part que l'article 20 du Règlement d'Ordre Intérieur doit être adapté conformément aux articles L2212-11 L1122-13 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant également que l'appellation « Secrétaire communal » doit être remplacée par celle de « Directeur général » dans plusieurs articles du Règlement d'Ordre Intérieur précité ;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 en ses dispositions concernant les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel qu'adapté ;

Entendu les interventions des Conseillers M.M. Generet et Mottet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel que modifié.

17. RÈGLEMENT D'ODRE INTÉRIEUR DE LA MCAE AGRÉÉE ONE – ADAPTATIONS

Revu le Règlement d'Ordre Intérieur de la MCAE arrêté par le Conseil communal en date du 15/01/2007 ;

Attendu que suite à une réunion avec l'ONE – Luxembourg, il a été constaté que ce règlement nécessitait quelques adaptations ;

Considérant d'autre part la volonté du Collège communal de privilégier avant tout l'accès à cette MCAE aux enfants de la Commune ;

Considérant également que la Directrice de la MCAE a souhaité inclure dans le règlement la fourniture de langes ;

Vu le nouveau projet de règlement applicable à la MCAE ;
Entendu les explications de la Présidente du CPAS Madame Cornet ;
Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur Generet ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le règlement applicable à la MCAE tel que proposé par le Collège communal.

18. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR APPLICABLE À L'ÉCOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DE MANHAY

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser un Règlement d'Ordre Intérieur applicable dans les implantations scolaires relevant du Pouvoir Organisateur de la Commune de Manhay ;
Vu le projet de règlement établi en concertation avec le Directeur des écoles ;
Entendu les explications fournies par l'Echevin de l'Enseignement Monsieur Hubin ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Règlement d'Ordre Intérieur applicable à l'école fondamentale communale de Manhay et à ses implantations.

19. CONVENTION COMMUNE / INTÉGRA+ – PROLONGATION

Revu la délibération de notre assemblée du 20 décembre 2012 décidant de passer une convention avec l'ASBL Intégra + de Barvaux s'occupant de l'insertion socio-professionnelle de personnes bénéficiaires du Revenu d'Intégration ou sans statut et encore de travailleurs en situation précaire ;
Entendu le rapport de la Présidente du C.P.A.S. ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De s'associer avec l'ASBL Intégra + de Barvaux afin de mener en collaboration avec elle des actions diverses visant l'insertion socio-professionnelle soit de personnes sans emploi, chômeurs indemnisés ou non, bénéficiaires de Revenu d'Intégration, soit de personnes sans statut ou de travailleurs en situation précaire.
- 2) De conclure avec cette ASBL la convention proposée prévoyant notamment une contribution financière annuelle de 1€ par habitant
- 3) La présente convention est conclue pour l'année 2013.

20. CONVENTION COMMUNE / ASBL CONTRAT DE RIVIÈRE OURTHE – PROJET HERCULE

Revu la délibération du Collège du 24/09/2013 par laquelle nous prenions connaissance du projet Hercule et décisions de rentrer un dossier pour les chantiers suivants :

- entretien des ponts de Moulin Crahay et Freyneux ;
- restauration des 2 bacs à Fays et du bac à Lamormenil ;
- restauration du pont qui mène au camping de Malempré ;
- ramassage des déchets le long de l'Aisne ;

Vu la proposition de convention à passer entre le C.R.O. et notre commune portant sur le suivi des chantiers sur le territoire de la Commune réalisés grâce au financement de l'ASBL Contrat de rivière Ourthe et précisant notamment les domaines d'activités, à savoir :

- nettoyage des déchets anthropiques situés sur les berges des cours d'eau et dans les zones humides ;
- entretien de ponts, de filets d'eau et d'éléments du petit patrimoine (désherbage et démoussage manuel) ;
- restauration de ponts et/ou des éléments du petit patrimoine (petits travaux de maçonnerie) ;
- placement et entretien de panneaux « nom de cours » ;
- entretien de zones humides ;
- nettoyage de murs de soutènement ;
- mise en place de clôtures le long des berges, ... ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur Pottier concernant l'ajout du pont « Beaufays » à Odeigne qui doit être réparé (cette proposition est acceptée par le Conseil) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention pour le suivi des chantiers sur le territoire de la Commune réalisés grâce au financement de l'ASBL Contrat de rivière Ourthe

21. CARTOGRAPHIE DE L'ÉOLIEN EN WALLONIE – AVIS DU CONSEIL

Vu l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de Manhay du 16 septembre 2013 au 30 octobre 2013 selon les dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement, relative à la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien en Wallonie à concurrence de 3.800 GWh à l'horizon 2020 ;

Considérant que cette carte fait aussi l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier ;

Vu les pièces mises à la disposition du public, à savoir, la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé ; la carte des lots croisés avec les zones favorables, à différentes échelles ; une fiche synoptique par commune ; le dossier méthodologique ; le rapport sur les incidences environnementales et le cadre de référence ;

Considérant, qu'au vu de ces documents, deux zones favorables sont identifiées sur le territoire de la commune de Manhay, à savoir : une zone entre Roche-à-Frêne et Fays et une zone entre Vaux-Chavanne et Malempré ;

Attendu que 12 lettres de réclamations et/ou observations ainsi qu'une pétition signée par 186 personnes ont été déposées à l'Administration communale de Manhay dans ce cadre ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur Daulne ;

Entendu Monsieur Daulne donner lecture du texte ci-après, rapportant l'avis du groupe de la majorité :

« Notre groupe a analysé avec attention la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie et en particulier sur le territoire de la commune de Manhay.

Deux sites ont été répertoriés : l'un entre Fays et Roche-à -Frène, l'autre situé près de Vaux-Chavanne.

Nonobstant le fait que notre groupe est favorable au développement des énergies renouvelables sur son territoire, celui-ci ne peut se réaliser et se développer au détriment de la qualité et du cadre de vie de nos concitoyens. Il doit être concerté, harmonieux et garantir la quiétude des habitants tant au niveau visuel que sonore.

Manhay étant une zone rurale et touristique par excellence, l'intégration des éoliennes dans son paysage doit respecter scrupuleusement les lignes de force qui la caractérise et garantir son intégrité originelle.

Nous émettons un avis défavorable sur la cartographie positive présentée pour les motifs suivants :

1° Afin de réduire les nuisances sonores et visuelles au maximum, nous souhaitons que la distance entre l'implantation d'éoliennes et la zone d'habitat s'élève au minimum à 1 kilomètre et non pas à 600 mètres comme prévu dans le cadre de référence ; les zones prévues sur notre commune et reprises dans la cartographie ne respectent pas cette distance minimum (642 m à Vaux-Chavanne et 667 m à Fays) entre le début des zones favorables et les premières habitations.

2° dans les lots 10 et 11, les zones favorables avec contraintes partielles relatives à notre commune représentent 9,3 HA. Aucun élément du dossier n'a permis de déterminer la nature exacte de ces contraintes partielles ;

3° dans le lot 10, et selon la fiche synoptique présente dans le dossier, la zone favorable sans contrainte de Vaux-Chavanne représente 2,6 HA et ce, en incluant la voirie, superficie ne permettant pas d'implanter un parc de 5 éoliennes minimum comme le privilégie le cadre de référence wallon.

De plus, l'outil d'application de consultation des données de la DGO4 (WEBGIS) permet de calculer les surfaces visées par ordinateur. Suivant cet outil, la zone favorable sans contrainte située à Vaux-Chavanne représenterait moins d'un hectare, ce qui ne correspondrait pas aux superficies reprises dans la fiche synoptique :

4° dans le lot 11, une grande partie des zones favorables retenues sur notre commune est traversée par la voirie sur une longueur de plus ou moins 520 mètres (quid des zones tampon ?) et se situe à près de 400 mètre d'un réservoir destiné à la distribution d'eau ;

En outre, les zones évoquées ci-dessus se trouvent en zone sommitale mettant en péril la préservation du paysage à cet endroit ;

5° les zones favorables retenues tant dans le lot 10 que 11 ne tiennent pas compte de la localisation des points de réinjection d'électricité potentiels capables d'absorber l'électricité produite, élément indispensable pour juger de la rentabilité économique d'un projet. Ces points de réinjection seraient à saturation à proximité des endroits choisis ;

6° onze scientifiques de renom issus de 4 universités critiquent avec virulence dans un rapport détaillé la cartographie du cadre de référence éolien (voir le Vif/L'express 04/11/2013). Selon eux, elle est « inexploitable et truffée d'erreurs méthodologiques ». Une centaine de contradictions ont été soulignées dans ce rapport allant jusqu'à remettre en question le bien-fondé de la stratégie développée. Les imprécisions du cadre éolien contribueraient à surestimer

le potentiel énergétique de l'éolien et le nombre de zones favorables. La méthodologie employée s'écarterait des prescriptions du cadre en ignorant les zones tampons autour de la voirie, sous-estimerait la distance d'exclusion autour de l'habitat isolé.

Devant ce constat objectif et alarmant et dans l'attente d'éclaircissements et d'explications plus précises, notre groupe estime qu'il ne peut émettre d'avis favorable sur les méthodes employées qui nous sont présentées.

7° le dispositif à venir (décret éolien) peut également à nos yeux être critiqué sous l'aspect de l'autonomie communale. En effet, quel sera à l'avenir le pouvoir laissé aux communes dans le cadre de ces projets alors que ceux-ci touchent de très près nos concitoyens. Le pouvoir communal doit pouvoir garder la main-mise sur la décision finale, ce qui n'est pas le cas actuellement ;

Notre groupe est néanmoins favorable au développement de l'énergie renouvelable et à l'implantation éventuelle d'éoliennes mais loin des habitations. Le site situé près de la Baraque de Fraiture nous semblerait idéal, à proximité de la E25. Ce site, bien que situé au sommet de notre commune mériterait une analyse plus approfondie et une piste à creuser.

Par ailleurs, d'autres pistes de production verte peuvent être envisagées sur notre commune. Le relief accidenté et les nombreux ruisseaux qui la traversent pourraient être propices à des petits projets hydroélectricité, projets actuellement à l'étude au sein d'IDELUX et SOFILUX. Ces petits projets n'ont pas d'impacts visuels et sonores. Cette piste mériterait également d'être approfondie ».

Entendu le Conseiller Monsieur Pottier donner à son tour lecture du texte ci-après, reprenant son avis :

« Par sa directive 2009/28/CE, l'Union Européenne a fixé à 20 % la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie, d'ici 2020.

Le Gouvernement Wallon s'est engagé à travers sa déclaration de politique régionale et par décision du 1er mars 2012 à tendre, à l'horizon 2020, à ce que 20 % de la consommation finale d'énergie soit assurée par des sources renouvelables produites sur le sol wallon.

Devant cette obligation et afin de respecter ses engagements, le G.W. a approuvé, en date du 11 juillet 2013, un cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie. Ce cadre tient compte de différentes remarques et adaptations qui ont été formulées par les communes lors des différentes réunions d'informations qui se sont tenues un peu partout en Wallonie, notamment à MARCHE-ENFAMENNE pour ce qui nous concerne.

Ces remarques et adaptations sont principalement :

- La distance par rapport aux zones d'habitat, 600 m au lieu de 450 m ;*
- La norme de bruit, 40 décibels la nuit, en conditions estivales, fenêtres ouvertes (c'est moins que le bruit de la respiration de la majorité des bons dormeurs et on ne parle même pas des ronfleurs...)*

L'U.V.C.W., qui est composée des Bourgmestres et Echevins de tous les partis, a rendu un avis positif sur ce cadre.

Ce cadre permet d'identifier sur le territoire wallon et donc dans chaque commune, toutes les zones qui répondent aux critères, et donc de dresser la cartographie positive des vents.

Le point qui figure à l'ordre du jour du conseil de ce soir, c'est de remettre un avis dans le cadre de l'enquête publique sur la carte positive des vents. Il ne s'agit donc pas de discuter pour la dixième fois du cadre éolien ni de l'utilité ou non des éoliennes.

Le CC et la CCATM ont pour mission de faire des remarques, de proposer des adaptations, de recommander ou d'éliminer l'une ou l'autre zone qui, malgré le fait qu'elles respectent les critères du cadre, ne seraient pas pertinentes pour l'implantations d'éoliennes, notamment pour des raisons liées aux réalités locales.

Deux sites ont ainsi été retenus sur le territoire de notre commune, un entre Fays et Roche-à-Frêne, un autre entre Vaux-Chavanne et Malempré.

Le site entre Fays et Roche-à-Frêne ne paraît pas très judicieux étant donné qu'il se situe à proximité des célèbres roches de Roche-à-Frêne, lesquelles sont répertoriées dans de nombreuses brochures et revues touristiques. Elles sont une des attractions touristiques de notre commune, elles sont aussi un lieu d'escalades très prisé.

Je pense que nous devrions proposer d'abandonner purement et simplement ce site pour l'implantation d'éoliennes.

Enfin, pour ce qui concerne le site entre Vaux-Chavanne et Malempré, il serait dommage d'élever un "mur d'éoliennes" entre ces deux villages et en pleine nature.

Il semblerait plus judicieux de choisir un site performant mais à distance respectable des habitations.

De toutes façons, il est impossible d'installer deux parc éoliens s'il y a moins de 4 km entre les deux. Or, un site a également été retenu (sur la commune de Lierneux) le long de la sortie 49, ce qui implique qu'un des deux ne pourra voir le jour et qu'en plus de cela, il n'y a pas 600 mètres entre la zone d'activités économiques et ce site.

Enfin, si malgré tout, un de ces projets devait voir le jour, il devrait faire l'objet d'une demande de permis, d'une étude d'incidences et d'une enquête publique ».

En conséquence, pour les motifs repris dans les deux textes précités, à l'unanimité, émet un avis défavorable sur la cartographie de l'éolien sur le territoire de la Commune mais n'exclut pas ce type d'installation sur des sites plus favorables et plus éloignés des habitations.

Le Président prononce une suspension de séance -. Il est 22h10'.

La séance reprend à 22h24'.

22. DEVIS AJOUT FOYER D'ÉCLAIRAGE PUBLIC À HARRE

Vu le devis d'Interlux pour l'ajout d'un foyer d'éclairage public sur un poteau électrique existant, rue Blanc Leû, entre le n°4 et le n°14 à Harre, s'élevant à la somme de 412,53€ TVAC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le devis d'Interlux pour l'ajout d'un foyer d'éclairage public, rue Blanc Leû, entre le n°4 et le n°14 à Harre, au montant précité.

23. COMPTE 2012 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE VAUX-CHAVANNE

Vu le compte 2012 de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne se clôturant comme suit :

Recettes : 21.899,69€

Dépenses : 21.454,30€

Excédent : 445,39€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil approuve le compte 2012 de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne aux montants susmentionnés.

24. COMPTE 2012 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MALEMPRÉ

Vu le compte 2012 de la Fabrique d'église de Malempré se clôturant comme suit :

Recettes : 14.563,90€

Dépenses : 10.933,39€

Excédent : 3.630,51€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil approuve le compte 2012 de la Fabrique d'église de Malempré aux montants susmentionnés.

25. PRINCIPE DE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER COMMUNAL APE ET CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Considérant que le service des bâtiments de la Commune souffre d'un déficit de main d'œuvre qualifiée pour la réalisation de travaux d'entretien des toitures compte tenu du nombre important de bâtiments, propriétés de la Commune, et qu'en conséquence, il y a lieu de procéder au recrutement d'un ouvrier A.P.E. ardoisier-zingueur ;

Attendu qu'il serait également souhaitable que cet ouvrier dispose de notions en maçonnerie ;

Vu la convention sectorielle 2005-2006 relative aux nouvelles dispositions applicables lors de la fixation des conditions de recrutement des agents statutaires et contractuels ;

Vu la circulaire du Ministre Monsieur COURARD du 02/04/2009 relative aux principes généraux applicables lors du recrutement d'agents statutaires et contractuels ;

Considérant que le C.P.A.S. de Manhay ne dispose pas de personnel ayant une expérience de 6 ans minimum dans le métier d'ardoisier-zingueur ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de recrutement ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'avis du Directeur général et du Directeur financier du 22/10/2013 reprenant l'impact financier sans tenir compte du subventionnement des points A.P.E. ; que cet avis est favorable ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur Generet (sécurité) ;

Entendu la réponse du Président ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur Pottier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De procéder au recrutement d'un ouvrier ardoisier-zingueur ayant des connaissances en maçonnerie, à temps plein et à durée déterminée.
- 2) D'arrêter comme suit les conditions de recrutement :
 - Etre Belge ou citoyen de l'Union Européenne ;
 - Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
 - Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
 - Jouir de ses droits civils et politiques ;
 - Etre âgé de 21 ans au moins ;

- Disposer d'un « passeport A.P.E. » ;
- Disposer d'une expérience de 6 ans minimum dans le métier d'ardoisier-zingueur ;
- Etre en possession d'un permis de conduire catégorie C ;
- Disposer d'un certificat de qualification de sixième année de l'Enseignement Secondaire ;

3) Que le travailleur aura pour mission l'exécution de travaux de réparations et d'entretien des toitures, chenaux, descentes de toit, etc. ainsi que des petits travaux de maçonnerie sur les bâtiments communaux. Il bénéficiera d'un contrat à temps plein à durée déterminée.

4) Qu'un test d'aptitude à exercer la fonction sera organisé préalablement à l'engagement. Ce test d'aptitude portera sur la mise en situation du candidat dans le métier d'ardoisier-zingueur (tests pratiques).

Le jury sera composé d'un patron d'une entreprise en toiture, du responsable du service des travaux, d'un Echevin et du Directeur général.

Ce test d'aptitude sera coté sur un total de 20 points. Le ou les candidat(s) devra(ont) obtenir au moins 50% des points.

5) De fixer comme suit l'échelle de traitement : D1.

6) Que les organisations syndicales représentatives seront invitées à se faire représenter lors des épreuves.

7) De charger le Collège communal de régler les modalités de publicité relatives à ce recrutement par un affichage aux valves communales.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

26. PLAN D'ANCRAGE COMMUNAL 2014-2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 161, 187 à 189 et 190 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 juillet 2011 portant sur l'exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'action en matière de logement ;

Considérant la circulaire relative au programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016, datant du 18 juillet 2013 ;

Considérant la réunion de concertation avec les différents acteurs du logement sur le territoire communal, soit la Famennoise S.C.R.L., L'A.I.S. Nord-Luxembourg et le F.L.F.N.W., organisée en date du 10 septembre 2013 en vue de l'élaboration du programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 ;

Considérant l'analyse de la situation existante et les conclusions sur la situation de l'habitat sur le territoire communal ;

Revu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2013 relative à la déclaration de politique communale du logement ;

Attendu que ce programme prévoyait pour le plan d'ancrage 2014-2016 la transformation en trois logements de l'ancienne école de Deux-Rys, d'une part, et en deux logements de l'ancien presbytère de Malempré ;

Considérant qu'à la suite de concertations avec le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (Monsieur CASTAGNA), il s'avère que le coût des travaux nécessaires pour la transformation du presbytère de Malempré est trop important (375.915€) et qu'en conséquence il n'est pas possible d'intégrer ce projet dans le plan d'ancrage communal 2014-2016 ;

Attendu qu'en conséquence le plan d'ancrage communal 2014-2016 comprendra la création de trois logements dans l'ancienne école de Deux-Rys ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De marquer son accord sur le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 (accompagné de ses 7 annexes) tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'action sociale du C.P.A.S. de Manhay.

27. RÈGLEMENTS TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES – EXERCICES 2014-2015

TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis rendu par le Directeur général et le Directeur financier le 22/10/2013 duquel il ressort que les modifications de tarification n'ont qu'un impact assez léger sur le budget communal ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 et 2015, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition, ainsi qu'en ce qui concerne les caravanes hors camping.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Par les exploitants de restaurants, cafés, friteries, boucheries, boulangeries, magasins d'alimentation, adhérant ou non au service de collecte communal.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 80,00€ pour les ménages d'une personne.
- 145,00€ pour les ménages de deux personnes.
- 160,00€ pour les ménages de trois personnes.
- 180,00€ pour les ménages de quatre personnes.
- 190,00€ pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de 186,32€.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous : un forfait de 186,32€.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte un forfait de :

- a) 151,00€ par emplacement de camping occupé à l'année.
- b) 43,00€ par emplacement de camping non occupé et/ou "de passage".
- c) 29,00€ par chambre d'établissement hôtelier.
- d) 215,00€ par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de 1 à 10 personnes.
- e) 430,00€ par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de plus de 10 personnes.

A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, excepté les comités gestionnaires des salles, les clubs sportifs et les établissements scolaires :

- 43,00€ par camp.

A 6 Pour les commerçants exerçant leur activité à titre principal, entreprises, sociétés, organismes, titulaires de profession libérale non repris au point A 4, adhérent ou non au service de collecte communale, et pour autant que le responsable de l'activité ne soit pas repris au rôle en qualité de chef de ménage pour le même immeuble ou partie du même immeuble :

- 190,00€ par commerce.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A 3 ou, le cas échéant, A 4.

Article 6

Les redevables ci-après recevront gratuitement un nombre de sacs de chaque type (fraction organique et fraction résiduelle) fixé comme suit :

Pour la catégorie A 1

- ménages constitués d'une seule personne : 20 sacs biodégradables et 30 sacs "fraction résiduelle".
- ménages constitués de 2 à 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 50 sacs "fraction résiduelle".
- pour les ménages constitués de 5 personnes et plus : 40 sacs biodégradables et 60 sacs "fraction résiduelle".

Pour la catégorie A 2

- par ménage en seconde résidence et caravane hors camping : 20 sacs biodégradables et 30 sacs "fraction résiduelle".

Article 7

Il n'y a pas de distribution gratuite de sacs pour les redevables repris :

- à l'article 5. A4 a), b), c), d) et e)

Article 8

Il sera fait usage uniquement :

1/ de sacs poubelles réglementaires et reconnus par la Commune, à savoir :

- a) sacs biodégradables translucides communaux, d'une contenance de 20 litres pour la fraction organique des déchets.
- b) sacs plastiques communaux d'une contenance de 60 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

2/ de conteneurs conformes pour les producteurs pouvant adhérer à la conteneurisation communale.

Article 9

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

1/ Lorsque les redevables concernés par l'utilisation de sacs biodégradables et "fraction résiduelle" auront épuisé le quota de sacs délivrés gratuitement, compris dans le montant de la taxe, les sacs de type tant biodégradables (20 L) que "fraction résiduelle" (60 L) seront vendus :

- par rouleau de 10 sacs de 60 L destinés à recevoir la fraction résiduelle, au prix de 1€ par sac.

- par rouleau de 10 sacs de 20 L destinés à recevoir les matières organiques, au prix de 1€ par sac.

2/ Pour les producteurs de déchets adhérant à la conteneurisation communale, la taxe annuelle est fixée comme suit (sans distribution de sacs communaux à titre gratuit) :

- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle: 230,00€ pour 52 passages annuels par conteneur.
- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle: 300,00€ pour 52 passages annuels par conteneur.
- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle: 410,00€ pour 52 passages annuels par conteneur.
- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle: 700,00€ pour 52 passages annuels par conteneur.
- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle: 240,00€ pour 60 passages annuels par conteneur.
- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle: 330,00€ pour 60 passages annuels par conteneur.
- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle: 450,00€ pour 60 passages annuels par conteneur.
- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle: 780,00€ pour 60 passages annuels par conteneur.

Article 10 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (Terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneurs (Terme B, 2) seront perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (Terme B, 1) est payable au comptant, au moment de l'achat des sacs.

LIBELLE	2014	2015
A.1 Redevables visés à l'article 3§1		
- Ménage d'une personne	80,00€	80,00€
- Ménage de deux personnes	145,00€	145,00€
- Ménage de trois personnes	160,00€	160,00€
- Ménages de quatre personnes	180,00€	180,00€
- Ménage de cinq personnes et plus	190,00€	190,00€
A.2 Redevables visés à l'article 3§2	Forfait annuel de 186,32€	186,32€
A.3 Redevables visés à l'article 3§3	Forfait annuel de 186,32€	186,32€
A.4 Etablissement d'hébergement touristique.		
- emplacement de camping occupé à l'année.	151,00€	151,00€
- Emplacement de camping non occupé et/ou "de passage".	43,00€	43,00€
- Chambre d'établissement hôtelier.	29,00€	29,00€
- Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique	215,00€	215,00€

(capacité de 1 à 10 personnes). - Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de plus de 10 personnes).	430,00€	430,00€
A.5 Propriétaires de terrains et/ou bâtiment mis en location pour des camps de jeunes.	43,00€	43,00€
A.6 Commerçants, ...	190,00€	190,00€

Article 11

Les gardiennes d'enfants à domicile dépendant d'un service d'encadrement, domiciliées dans la Commune, disposeront gratuitement de l'équivalent de 80 sacs "biodégradables".

Article 12

Les personnes incontinentes domiciliées sur la commune, retireront un nombre de 20 sacs gratuits "fraction résiduelle" auprès de l'administration communale. Ce nombre de sacs leur sera délivré la première fois, lors de la remise de l'attestation de leur mutuelle, indiquant qu'ils ont droit à l'attribution du forfait "incontinence" prévu dans la législation, et par la suite, à la date anniversaire de cette première attribution.

Article 13

Le contribuable qui prouvera que pour l'avant-dernière année de l'exercice fiscal en cours, les revenus du ménage et/ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux à 9.525€, obtiendra à sa demande le remboursement de 10€ (ménage d'une personne) ou 20€ (ménage de plusieurs personnes).

Article 14

La taxe définie à l'article 1 est due, pour toutes les catégories de redevables, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 15

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16

Le présent règlement abroge le règlement taxe sur « l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte » (arrêté en séance du Conseil communal du 13/11/2007).

Article 17

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis rendu par le Directeur général et le Directeur financier le 22/10/2013 duquel il ressort que ce règlement a été établi dans le respect des dispositions légales en vigueur, sera transmis à l'autorité de tutelle, et que les formalités de publication seront respectées. – Avis favorable - ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 et 2015, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document :

- 2,50€ par extrait de registres ou certificat établi d'après registres.
- 5,00€ pour la délivrance d'un passeport ou procédure normale.
- 10,00€ pour la délivrance d'un passeport sollicité en procédure d'urgence.

Article 4 : Exonérations : la taxe n'est pas due :

- Pour la délivrance de passeports soit en procédure normale, soit en procédure d'urgence pour les enfants en dessous de 18 ans.
- Pour la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement.
- Pour les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- Pour les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement.
- Pour la délivrance de documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours.
- Pour la délivrance de documents nécessaires à l'introduction d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- Pour la délivrance de documents relatifs à une demande d'allocation déménagement et loyer.
- Pour la délivrance de documents inhérents à l'accueil pour motifs humanitaires d'enfants de Tchernobyl.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le

collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis rendu par le Directeur général et le Directeur financier le 22/10/2013 duquel il ressort que ce règlement a été établi dans le respect des dispositions légales en vigueur, sera transmis à l'autorité de tutelle, et que les formalités de publication seront respectées. – Avis favorable - ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physiques(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué localement et/ou sur le territoire communal, à titre gratuit, selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- o les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...).
- o les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives.
- o les "petites annonces" de particuliers.
- o une rubrique d'offres d'emplois et de formation.
- o les annonces notariales.

- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2014-2015, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur.
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur.
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0111€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0297€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0446€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,08€ distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006€ par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01/01/2009.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006€ par exemplaire.
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

Les écrits distribués pour l'annonce d'une manifestation ou information à caractère culturel, sportif, caritatif, festif, ... émanant d'une association dont l'éditeur responsable est un membre du l'association ou du comité organisateur.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale au plus tard la semaine suivant la distribution effectuée. Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE COMMUNALE SUR LES TERRAINS DE CAMPING

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis rendu par le Directeur général et le Directeur financier le 22/10/2013 duquel il ressort que ce règlement a été établi dans le respect des dispositions légales en vigueur, sera transmis à l'autorité de tutelle, et que les formalités de publication seront respectées. – Avis favorable - ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 et 2015, une taxe communale sur les terrains de camping, au sens de l'article 1^{er} du décret du 04 mars 1991 sur le camping.

Article 2 : La taxe est due pour les terrains de camping, solidairement par l'exploitant et par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 37,2€ par emplacement, tel que mentionné dans le dernier permis de camping délivré, que cet emplacement soit équipé ou non, occupé ou non.

Article 4 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES, LES CARAVANES RESIDENTIELLES, MOBILES OU REMORQUES D'HABITATION PLACEES EN DEHORS DES TERRAINS DE CAMPING, LES CHALETS ETABLIS DANS LES TERRAINS DE CAMPING ET LES CARAVANES RESIDENTIELLES, MOBILES OU REMORQUES D'HABITATION PLACEES SUR UN TERRAIN DE CAMPING AGREE

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il n'existe pas de kot sur le territoire de notre Commune ;

Vu l'avis rendu par le Directeur général et le Directeur financier le 22/10/2013 duquel il ressort que ce règlement a été établi dans le respect des dispositions légales en vigueur, sera transmis à l'autorité de tutelle, et que les formalités de publication seront respectées. – Avis favorable - ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 et 2015 :

- a) Une taxe communale sur les secondes résidences,
- b) Une taxe communale sur les caravanes ou remorques d'habitation placées en dehors des terrains de camping ou parcs résidentiels de camping, tels qu'ils sont définis par les textes et décrets en vigueur,
- c) Une taxe communale sur les chalets établis dans un terrain de camping agréé,
- d) Une taxe communale sur les caravanes résidentielles, mobiles ou remorques d'habitation placées dans un terrain de camping agréé.

Article 2 : On entend par seconde résidence, tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers, qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences, les caravanes mobiles et les remorques d'habitation.

Sont exclus de la taxe seconde résidence, les établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergements touristiques du terroir,...) tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Article 3 : Les taxes définies à l'article 1 sont dues par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- a) de la seconde résidence telle que définie à l'article 2,
- b) de la caravane ou remorque d'habitation placée en dehors des terrains de camping ou parcs résidentiels de camping,
La qualité de second résident s'apprécie également à la même date. En cas de placement d'une caravane ou remorque d'habitation sur un terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.
- c) du chalet établi dans un terrain de camping agréé,
- d) de la caravane résidentielle, mobile ou remorque d'habitation placée dans un terrain de camping agréé.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception des taxes définies à l'article 1 :

- a) pour ce qui concerne les secondes résidences, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.
- b) en ce qui concerne les caravanes ou remorques d'habitation placées en dehors ou dans des terrains de camping ou parcs résidentiels de camping agréés :
 - les installations placées par les forains à l'occasion des foires et kermesses;
 - les installations placées par les mouvements de jeunesse,
 - les installations placées pour une durée inférieure à 60 jours.

Article 5 : Le taux des taxes définies à l'article 1 est fixé :

- a) à 550€ par an et par seconde résidence. Toutefois, pour tenir compte de la moindre importance des « petites » secondes résidences, le montant annuel de la taxe s'élève à un montant de 400€ pour toute seconde résidence dont le revenu cadastral non indexé ne dépasse pas 200 €. Pour bénéficier du taux réduit de 400€, le contribuable devra introduire sa demande auprès du Collège communal au plus tard dans les quatre jours suivants la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La demande est appuyée d'un extrait récent de la matrice cadastrale ou de tout autre document précis et récent émanant du Ministère des Finances, Administration du Cadastre.
- b) à 220,00€ par caravane résidentielle, par caravane ou remorque d'habitation placées en dehors des terrains de camping ou parc résidentiels de camping agréé.
- c) à 200€ par chalet établi dans un camping agréé,
- d) à 50€ par caravane résidentielle, par caravane ou remorque d'habitation placée dans un terrain de camping agréé.

Article 6 : Dans le cas où une situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et celui établissant une taxe communale de séjour, le présent règlement sera seul d'application.

Article 7 : L'Administration communale adresse aux contribuables une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Cependant, pour les caravanes résidentielles, mobiles ou remorques d'habitation placées dans un terrain de camping agréé, dans les 24 heures du placement, le contribuable est tenu de la déclarer à l'administration.

Article 8 : La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Article 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REGLEMENT COMMUNAL Etablissant une redevance sur la délivrance de documents administratifs en application des articles 85§1 et §2 et 206 §5 et §6 du CWATUP

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis rendu par le Directeur général et le Directeur financier le 22/10/2013 duquel il ressort que ce règlement a été établi dans le respect des dispositions légales en vigueur, sera transmis à l'autorité de tutelle, et que les formalités de publication seront respectées. – Avis favorable - ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 et 2015, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs délivrés en vertu des dispositions des articles 85 § 1 et § 2 et 206 § 5 et § 6 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2 : La redevance est due :

- 1/ par le notaire, le vendeur ou son mandataire pour ce qui concerne les renseignements administratifs délivrés en vertu des articles 85 § 1 et § 2 du CWATUP.

2/ par le notaire pour les renseignements administratifs délivrés en vertu de l'article 206 § 5 du CWATUP.

3/ par tout intéressé pour tout renseignement administratif délivré en vertu de l'article 206, §6 du CWATUP.

Article 3 :

- Le 1^{er} rappel de paiement n'engendre aucun surcoût.
- Au 2^{ème} rappel de paiement, une redevance de 5,00 euro sera réclamée.

Article 4 : Le taux de la redevance est fixé à 24,79€/heure, avec un forfait de 37,18€ par demande, à payer à la Caisse communale.

A défaut de paiement après l'envoi des rappels, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'article 3 sont recouverts par la même contrainte.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REDEVANCE RELATIVE A LA LOCATION DES COMPTEURS ET AU PRIX DU M³ D'EAU

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu notamment l'article 16 de ce décret instaurant une tarification uniforme de l'eau applicable aux consommations effectuées ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que notre assemblée a arrêté le plan comptable de l'eau (année de référence 2011) déterminant le Coût Vérité de Distribution ; que ce plan comptable de l'eau a été transmis pour avis au Comité de l'Eau le 18 septembre 2013 ; que l'avis de cet organisme ne nous est pas parvenu et qu'en conséquence il est réputé favorable, le délai de 30 jours étant dépassé ;

Attendu que le plan comptable de l'eau (année de référence 2011) fait apparaître un Coût Vérité de Distribution d'un montant de 2,4979€ HTVA ;

Considérant qu'une demande d'autorisation d'augmenter le prix de vente de l'eau a été introduite auprès du SPF Economie en date du 24/10/2013 ; que le dossier est toujours en cours de traitement ;

Considérant d'autre part que le Coût Vérité à l'assainissement ne devrait pas entrer en ligne de compte dans la fixation du prix du m³ d'eau, dans la mesure où depuis fin 2005 et l'entrée en vigueur du P.A.S.H., la Commune de Manhay, dans son entièreté, est inscrite dans la zone d'assainissement autonome ;

Vu l'avis rendu par le Directeur général et le Directeur financier le 22/10/2013 duquel il ressort qu'au niveau de l'impact financier l'augmentation de la recette est estimée à 84.511,94€ HTVA afin de correspondre aux charges réelles du service des eaux. – Avis favorable ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

A. Il est établi pour l'exercice 2014, sous réserve d'accord du SPF Economie, une redevance sur l'abonnement et la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire ci-après :

1) Redevance par compteur

20 X 2,4979 = 49,95€ HTVA

2) Consommation

o Tranche de 0 à 30 m³ : 0,5 X 2,4979 = 1,2489€ / m³ HTVA

o Tranche de 31 à 5.000 m³ : 1 X 2,4979 = 2,4979€ / m³ HTVA

o Tranche au-delà de 5.000 m³ : 0,9 X 2,4979 = 2,2481€ / m³ HTVA

3) Contribution au Fond Social de l'Eau : 0,0125€ / m³ HTVA

Toutefois, dans le cas où une disposition décrétole imposerait de tenir compte d'un C.V.A. dans le prix de vente de l'eau, ce dernier serait fixé conformément aux instructions des autorités supérieures.

La somme prévue audit article ne pourra produire des intérêts de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

B. La redevance est due par l'occupant de l'immeuble ou à défaut par le propriétaire.

C. La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.

D. Le recouvrement des factures est assuré par la SWDE conformément à la convention du 10/08/2005 passée entre notre Commune et la Société Wallonne de Distribution d'Eau.

E. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE DE SEJOUR

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis rendu par le Directeur général et le Directeur financier le 22/10/2013 duquel il ressort que ce règlement a été établi dans le respect des dispositions légales en vigueur, sera transmis à l'autorité de tutelle, et que les formalités de publication seront respectées. – Avis favorable - ; que ce mode de tarification va permettre un meilleur contrôle des déclarations et que l'estimation de la recette s'élève à 33.520,00€ ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 et 2015 une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non-inscrites aux registres de la population pour le logement où elles séjournent.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou qui donne le(s) logement(s) en location.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les personnes hospitalisées et celles qui les accompagnent.
- Les pensionnaires des établissements d'enseignement.
- Les personnes logeant en auberge de jeunesse.
- Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population.
- Les propriétaires et exploitants de campings.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 40€ par lit d'une personne.
- 80€ par lit de deux personnes.

Article 5 : Le contribuable est tenu de remettre, pour le 31 janvier de l'année de l'exercice d'imposition, ou pour le premier jour ouvrable du mois qui suit la mise en activité de son exploitation, une déclaration à l'Administration communale contenant les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus à l'article 5 ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe. A défaut de déclaration, l'enrôlement d'office sera effectué sur base des éléments dont dispose la Commune, lui permettant d'apprécier la situation (publicités, folders, avis chez les commerçants, permis d'urbanisme,...).

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant égal au montant initial de la taxe.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 et L3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REGLEMENT-TAXE SUR LES MATS ET PYLONES – EXERCICE 2014

Vu les articles 162 et 170, par.4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est distinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un Etat membre et la prestation de services entre Etats membres";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°189.664 du 20 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n°47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, "il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, §1^{er} et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, §2, alinéa 1^{er}, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, §2, alinéa 1^{er}, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement – qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage – sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1^{er}.

[...]L'interprétation selon laquelle l'article 98, §2, alinéa 1^{er}, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98 : "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le §2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, §2 alinéa 1^{er}, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, §2, alinéa 1^{er}, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions – quelles qu'elles soient – ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage

privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propreté ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, §2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner";

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

"- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, §2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, §4, de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, §4, de la Constitution."

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 05 septembre 2013 ;

Considérant que cette nouvelle jurisprudence ne remet pas en cause la taxation des pylônes dans son principe ;

Vu l'avis rendu par le Directeur général et le Directeur financier le 22/10/2013 duquel il ressort que ce règlement a été établi dans le respect des dispositions légales en vigueur, sera transmis à l'autorité de tutelle, et que les formalités de publication seront respectées. – Avis favorable - ; qu'au vu de l'insécurité juridique inhérente à cette taxe, une provision a été effectuée pour un montant égal à l'estimation de la taxe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement

importants ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2014 une taxe communale sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication existants à la date de ce jour de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : La taxe est fixée à 4.000€ par pylône, mât ou structure visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 1.000,00 €.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REGLEMENT TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 contenant le budget général des recettes de la région wallonne pour l'année 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions concernant les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis rendu par le Directeur général et le Directeur financier le 22/10/2013 duquel il ressort que ce règlement a été établi dans le respect des dispositions légales en vigueur, sera transmis à l'autorité de tutelle, et que les formalités de publication seront respectées. – Avis favorable - ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} §1 : Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 25€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est dû au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Suite de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2013.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REGLEMENT-REDEVANCE POUR PRESTATIONS DE LA MCAE « LES CIGOGNES » DE CHENE-AL'PIERRE

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1226 et suivants ;

Vu le code judiciaire ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire prévoyant que la Commune élabore un programme de Coordination Locale de l'Enfance (C.L.E.) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes (modifiée par la loi du 27 mars 2009) ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la MCAE agréé par l'O.N.E. ;

Vu l'avis rendu par le Directeur général et le Directeur financier le 22/10/2013 duquel il ressort que ce règlement a été établi dans le respect des dispositions légales en vigueur, sera transmis à l'autorité de tutelle, et que les formalités de publication seront respectées. – Avis favorable - ;
Attendu que l'organisation des activités de la MCAE représente un coût et que par conséquent il convient de fixer les prix des participations des parents/tuteurs des enfants à ces activités ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer comme suit, à partir du 1^{er} janvier 2014, le montant de la redevance à charge des parents/tuteurs des enfants fréquentant la MCAE – Les cigognes pour l'accueil de leur(s) enfant(s) :

Article 1 : Montant de la redevance

§1. La redevance est fixée suivant les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'O.N.E. en fixant les modalités d'application (voir circulaire en annexe). La redevance couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

§2. Les demi-journées sont comptabilisées à 60% de la redevance normalement due.

§3. Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris en charge par une MCAE agréée, ou pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la redevance due pour chaque enfant est réduite à 70%.

§4. Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la redevance, sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

§5. Les langes sont fournis par la MCAE et facturés aux parents (en plus de la redevance) à raison de :

* 1€ / journée complète effective.

* 0.50€ / demi-journée effective.

Article 2 : Exonération

Les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, ou des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visées par les arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004, ne donnent pas lieu à la perception de la P.F.P.

Voir annexes 1-2.

Article 3 : Paiement

Le montant de la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 4 : Frais de rappel

- Le 1^{er} rappel de paiement n'engendre aucun surcoût.
- Au 2^{ème} rappel de paiement, une redevance de 5,00 euro sera réclamée.

Article 5 : Défaut de paiement

A défaut de paiement après l'envoi des rappels, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'article 4 sont recouverts par la même contrainte.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour suivant sa publication.

Article 7 : Approbation

Le présent règlement sera soumis pour approbation du Gouvernement wallon.

Article 8 : Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

REGLEMENT – REDEVANCE POUR PRESTATIONS DE LA HALTE-ACCUEIL DE MANHAY

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes (modifiée par la loi du 27 mars 2009) ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire prévoyant que la Commune élabore un programme de Coordination Locale de l'Enfance (C.L.E.) ;

Vu la délibération de notre assemblée du 02 septembre 2010 adoptant ce programme C.L.E. ;

Attendu que les activités d'une halte d'accueil sont prévues dans ce programme ;

Vu la délibération du 25/08/2011 décidant que la commune assure la gestion de cette halte d'accueil sise rue du Vicinal à Manhay ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu que la halte d'accueil propose d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans ; que ses activités représentent un coût (personnel, fonctionnement) ; qu'il convient de déterminer le prix d'inscription de(s) l'enfant(s) aux activités de cette halte-accueil, mais également celui pour les enfants qui seraient accueillis à la halte-accueil à défaut de place disponible dans une autre structure d'accueil située sur le territoire communal ;

Vu l'avis rendu par le Directeur général et le Directeur financier le 22/10/2013 duquel il ressort que ce règlement a été établi dans le respect des dispositions légales en vigueur, sera transmis à l'autorité de tutelle, et que les formalités de publication seront respectées. – Avis favorable - ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer comme suit la redevance à payer pour l'inscription ou la fréquentation d'un ou de plusieurs enfant(s) aux activités de la halte-garderie inscrites dans le programme C.L.E., ainsi que celle pour les enfants qui seraient accueillis à la halte-accueil à défaut de place disponible dans une autre structure d'accueil située sur le territoire communal :

Article 1 : Montant de la redevance pour la halte-accueil, sise Rue du Vicinal à Manhay :

- a) 2,00€/heure par enfant avec un forfait de 12,50€ par enfant pour une journée de 8h00.
- b) Pour les familles nombreuses :
 - 2,00€/heure pour le premier enfant avec un forfait de 12,50€ pour une journée de 8h00
 - 1,50€/heure pour le second enfant
 - 1,00€/heure à partir du troisième enfant
- c) Pour les enfants inscrits sur une liste d'attente dans une autre structure d'accueil implantée sur la commune (M.C.A.E.), les prestations à la halte accueil seront facturées aux parents suivant une redevance calculée selon leurs revenus (Barème P.F.P. appliqué par l'ONE).

Les enfants qui fréquenteront la halte-accueil selon les modalités reprises au paragraphe C, seront soumis aux dispositions applicables à la M.C.A.E. (langes, repas, ...)

Article 2 : Montant de la redevance pour le service de baby-sitting proposé par la halte-accueil :

- a) 4,00€/heure jusqu'à 3h00 du matin
 - 31,50€ (forfait) en cas de logement du ou de la baby-sitter
- b) 10,00€/heure lorsque les prestations sont effectuées aux réveillons de Noël et Nouvel An (jusqu'à 3h00 du matin)
 - 75,00€ (forfait) en cas de logement du ou de la baby-sitter

À partir de 03h00 du matin, le demandeur du service est tenu de prévoir le logement du ou de la baby-sitter, sauf le cas où ce ou cette dernier(ère) ne souhaite pas loger.

En cas de nécessité et pour autant que la personne de contact de la halte accueil en soit avertie au moment de la demande, le service de baby-sitting reprendra automatiquement, à partir de 8h00, au tarif normal à savoir 4,00€/heure ou 10,00€/heure s'il s'agit de prestations à effectuer à la suite d'un réveillon de Noël ou de Nouvel An. Une somme forfaitaire de 2,00€ sera facturée pour chaque prestation afin de couvrir les frais d'assurance

Article 3 : Paiement

Le montant de la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 4 : Frais de rappel

- Le 1^{er} rappel de paiement n'engendre aucun surcoût.
- Au 2^{ème} rappel de paiement, une redevance de 5,00 euro sera réclamée.

Article 5 : Défaut de paiement

A défaut de paiement après l'envoi des rappels, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'article 4 sont recouverts par la même contrainte.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour suivant sa publication.

Article 7 : Approbation

Le présent règlement sera soumis pour approbation du Gouvernement wallon.

Article 8 : Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

28. TAXE ADDITIONNELLE À L'I.P.P. – EXERCICES 2014-2015

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis rendu par le Directeur général et le Directeur financier le 22/10/2013 duquel il ressort que ce règlement a été établi dans le respect des dispositions légales en vigueur, sera transmis à l'autorité de tutelle, et que les formalités de publication seront respectées. – Avis favorable - ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2014 et 2015, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 6,5% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

29. TAXE ADITIONNELLE AU P.R.I. – EXERCICES 2014-2015

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis rendu par le Directeur général et le Directeur financier le 22/10/2013 duquel il ressort que ce règlement a été établi dans le respect des dispositions légales en vigueur, sera transmis à l'autorité de tutelle, et que les formalités de publication seront respectées. – Avis favorable - ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il sera perçu, pour les exercices 2014 et 2015, au profit de la Commune, 1.950 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

30. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014

Le Conseil entend l'Echevin de l'Enseignement Monsieur Hubin présenter l'organisation de l'enseignement fondamental communal suite au comptage des élèves au 01/10/2013 et notamment des difficultés rencontrées à mettre en place cette organisation en attendant la dépêche relative à la classe DASPA.

L'Echevin de l'Enseignement Monsieur Hubin présente la situation globale et par implantation, à savoir :

	Garçons	Filles	Total
Primaire	82	78	160
Maternel	54	37	91
Total	136	115	251

Suite de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2013.

N° implantations	MATERNEL		PRIMAIRE		TOTAL
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	
011 Grandmenil	5	8	18	16	47
013 Malempré	9	0	9	12	30
014 Dochamps	9	4	12	2	27
015 Harre	14	13	11	22	60
016 Vaux-Chavanne	12	8	15	16	51
017 Oster	0	0	10	8	18
018 Odeigne	5	4	7	2	18
TOTAL	54	37	82	78	251

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 22h58'.

Le Directeur général,

Le Président,
